



# ARRETE MUNICIPAL

ARR2018\_80  
POLICE : RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
CITÉ DU PARC  
RUE LAPARRA DE FIEUX  
RUE DE LA FERRAUDIE

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à des travaux sur le réseau de GRDF, cité du Parc, rue de la Ferraudie et rue Laparra de Fieux sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du JEUDI 1 FÉVRIER 2018 à 8h30 au VENDREDI 2 MARS 2018 à 18h00 :

Rue de la Ferraudie : circulation gérée par alternat (feux tricolore ou manuelle) au droit des travaux. Stationnement interdit au droit du chantier. Mise en place d'un périmètre de sécurité et d'un balisage piéton.

Rue de Laparra de Fieux : circulation maintenue au droit des travaux. Stationnement interdit au droit du chantier. Mise en place d'un balisage piéton.

La société EIFFAGE veillera à ne pas gêner la circulation aux heures affluences.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et

enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : La société EIFFAGE (15200 Le Vigean) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par la société EIFFAGE 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2018

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie,  
au patrimoine bâti et aux  
techniques d'information et de  
communication (TIC),



  
Serge CHAUSI

Notifié le : 23/01/2018